

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage  
Séance du 10 avril 2024 – Décision n° 2  
**Résumé de la décision relative à Mme Morgan BARBANÇON MESTRE**

- *Sport* : équitation (dressage)
  - *Violation des règles antidopage* : trois manquements aux obligations de localisation au cours d'une période continue de douze mois (article 2.4 du règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux infractions commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion de manifestations sportives internationales)
  - *Décision de la commission des sanctions* :
    - 1) interdiction, pendant une durée de trois mois :
      - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code mondial antidopage, sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés
      - de participer à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental
      - de participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale, ou financé par un organisme gouvernemental
      - de participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire du code mondial antidopage, à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire
      - d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement d'un sportif à quelque titre que ce soit
      - d'exercer toute autres activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans une organisation sportive
    - 2) début de l'interdiction au 10 avril 2024, date de la décision de la commission des sanctions
    - 3) possibilité, pour Mme BARBANÇON MESTRE, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant le dernier quart de l'interdiction, soit à compter du 17 juin 2024
    - 4) demande à la fédération française d'équitation, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme BARBANÇON MESTRE entre le 3 avril 2023 et la date de notification de la décision de la commission, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
    - 5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir
  - *Notification de la décision à Mme Morgan BARBANÇON MESTRE* : 29 avril 2024
  - *Terme de l'interdiction* : 10 juillet 2024 inclus
-